

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 4 juin 2020



Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2020/023

Réglementant la navigation, le mouillage, la pêche, la plongée sous-marine et les activités nautiques du 08 juin 2020 au 08 juillet 2020, à l'occasion d'un lancement d'essai organisé par la Direction Générale de l'Armement (DGA).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

CONSIDERANT la nécessité d'instituer des zones temporaires réglementées pour la navigation et les activités maritimes au sud de la pointe de Penmarc'h (29) pour assurer la sécurité des usagers de la mer à l'occasion d'un lancement d'essai organisé par la Direction Générale de l'Armement (DGA) ;

SUR PROPOSITION du commandant de la zone maritime de l'Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : À compter du lundi 08 juin 2020 à 17H00 (toutes heures locales) jusqu'au mercredi 08 juillet 2020 à 12H00 un secteur réglementé est créé au sud de la pointe de Penmarc'h, comprenant une zone d'interdiction permanente (ZIP), une zone de régulation de la navigation (ZR) et une zone d'interdiction temporaire (ZIT). Les modalités d'activation de ces créneaux sont précisées aux articles 7 et 8.

Article 2 : La zone d'interdiction permanente (ZIP) est définie par un quadrilatère délimité par les points de coordonnées (WGS 84) suivantes :

- WGS 84 - DMS
E : 47°43'42''N - 004°34'39''W ;
F : 47°36'27''N - 004°11'52''W ;
G : 47°28'14''N - 004°17'28''W ;
H : 47°35'23''N - 004°40'13''W.

- WGS 84 - DMd
E : 47°43.70'N - 004°34.65'W ;
F : 47°36.45'N - 004°11.87'W ;
G : 47°28.23'N - 004°17.47'W ;
H : 47°35.38'N - 004°40.22'W.

Une représentation cartographique indicative de cette zone est annexée au présent arrêté.

Article 3 : La zone de régulation de la navigation (ZR) est définie par un quadrilatère délimité par les points de coordonnées (WGS 84) suivantes :

- WGS 84 - DMS
A : 47°48'06''N - 004°38'37''W ;
B : 47°37'06''N - 004°03'37''W ;
C : 47°22'00''N - 004°14'00''W ;
D : 47°33'00''N - 004°49'00''W.

- WGS 84 - DMd
A : 47°48.10' N - 004°38.62' W ;
B : 47°37.10' N - 004°03.62' W ;
C : 47°22.00' N - 004°14.00' W ;
D : 47°33.00' N - 004°49.00' W.

Une représentation cartographique indicative de cette zone est annexée au présent arrêté.

Article 4 : La zone d'interdiction temporaire (ZIT) est définie par un polygone délimité par les points de coordonnées (WGS 84) suivantes :

- WGS 84 - DMS
I : 47°39'00''N – 004°01'00''W ;
J : 47°48'43''N – 004°31'00''W ;
K : 47°44'42''N – 005°23'30''W ;
L : 47°16'28''N – 005°17'41''W ;
M : 47°24'00''N – 004°11'00''W ;

- WGS 84 - DMd
I : 47°39.00'N – 004°01.00'W ;
J : 47°48.72'N – 004°31.00'W ;
K : 47°44.70'N – 005°23.50'W ;
L : 47°16.47'N – 005°17.68'W ;
M : 47°24.00'N – 004°11.00'W.

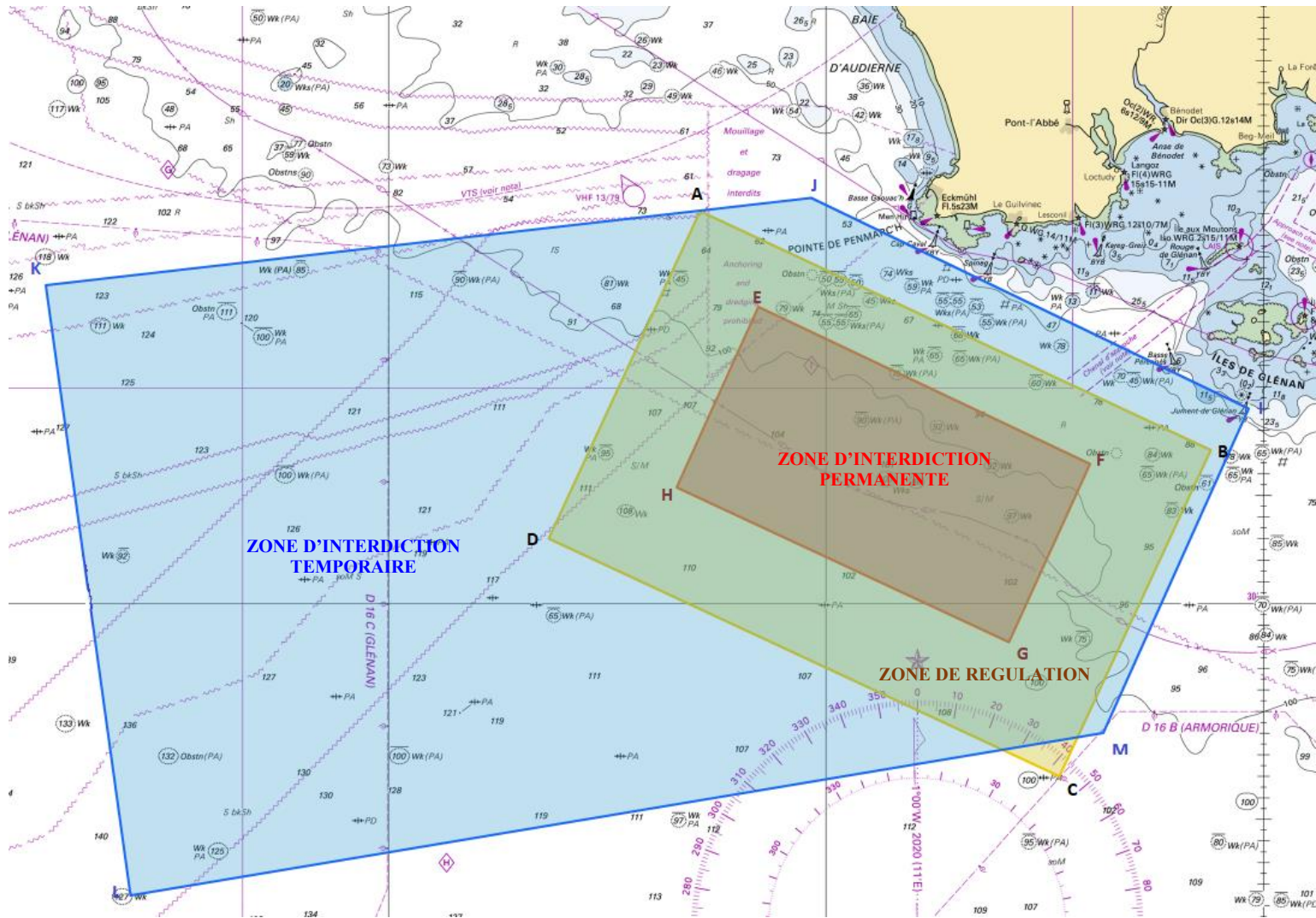
Une représentation cartographique indicative de cette zone est annexée au présent arrêté.

- Article 5** : Dans les zones d'interdiction permanente et temporaire (ZIP et ZIT) définies aux articles 2 et 4, la navigation, le mouillage de tout navire ou engin nautique, ainsi que toute activité de pêche, de plongée sous-marine et toute autre activité nautique sont interdits durant les périodes d'activation.
- Article 6** : Dans la zone de régulation (ZR) de la navigation définie à l'article 3, des injonctions peuvent être adressées durant les périodes d'activation aux navires circulant dans cette zone pour adopter une route et une vitesse compatibles avec les essais menés par la DGA.
- La régulation du trafic maritime est conduite par le sémaphore de Penmarc'h et les bâtiments de l'État chargés de la surveillance de la zone. Il est demandé aux navires circulant dans cette zone d'assurer une veille radio VHF continue sur le canal 6.
- Article 7** : Les zones définies aux articles 2 et 3 (ZIP et ZR) sont activées à compter du lundi 08 juin 2020 à 17H00. Leur désactivation, ainsi que leur éventuelle réactivation, seront définies en fonction de l'état d'avancement des opérations et seront communiquées par voie d'avis urgents aux navigateurs et par VHF par le CROSS Etel et les sémaphores riverains.
- Article 8** : La zone définie à l'article 4 (ZIT) est activée de 01H30 à 11H00 pour une ou plusieurs dates comprises entre le jeudi 11 juin et le mercredi 08 juillet 2020, en fonction de l'état d'avancement des opérations liées à la préparation et à l'évaluation du lancement d'essai. La zone est activée par le centre opérationnel de la marine à Brest (COM Brest) avec un préavis de douze heures. Les périodes d'activation sont diffusées par voie d'avis urgents aux navigateurs et par VHF par le CROSS Etel et les sémaphores riverains.
- Article 9** : Les navigateurs sont tenus de se conformer aux dispositions des avis aux navigateurs et aux directives du CROSS Etel, des sémaphores et des bâtiments de l'État présents sur zone lors des essais.
- Article 10** : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux moyens nautiques participant aux essais menés par la DGA.
- Article 11** : Les infractions au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application, constatées par les agents de l'Etat habilités, exposent leurs auteurs aux poursuites, peines et sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal, et par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports.
- Article 12** : Le délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Louis Lozier
préfet maritime de l'Atlantique,

Signé : VAE LOZIER

ANNEXE I à l'arrêté n° 2020/023 du 4 juin 2020



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi